

TL/JCS

P.V. AAVI 32

Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 27 mars 2025 et des 9, 20 (AAVI, SCAE) et 23 octobre 2025
2. 8648 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information et modifiant le Code de la consommation
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un Rapporteur
3. Réunion informelle des ministres de l'agriculture du 7 au 9 septembre 2025 et des Conseils « Agriculture et pêche » du 22 au 23 septembre et du 27 au 28 octobre 2025
 - Compte rendu par Madame la Ministre
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, Mme Octavie Modert, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

Mme Martine Hansen, Ministre de la Protection des consommateurs, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Marc Fischer, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture - Protection des Consommateurs

Mme Cécile Pitzalis-Welch, du Ministère de la Protection des consommateurs
Mme Marie-Josée Ries, de la Direction de la protection des consommateurs

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Luc Emering, M. Gusty Graas, Mme Paulette Lenert, M. Ben Polidori

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Jeff Boonen, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 27 mars 2025 et des 9, 20 (AAVI, SCAE) et 23 octobre 2025

La Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture (ci-après « commission parlementaire » approuve les projets de procès-verbal sous rubrique.

2. 8648 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information et modifiant le Code de la consommation

En ce qui concerne le deuxième point de l'ordre du jour qui vise le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information et modifiant le Code de la consommation, Madame la Ministre indique que ce texte doit être appréhendé dans le cadre plus large de la politique de protection des consommateurs. Elle rappelle que l'Agenda du consommateur de 2020 prévoit expressément des initiatives législatives visant à l'élaboration d'un plan d'action en faveur de l'économie circulaire, dans lequel s'inscrit pleinement la présente démarche.

Elle souligne que l'objectif central poursuivi consiste à permettre aux consommateurs de participer activement à la transition écologique. À cet égard, la version anglaise du texte, en recourant à la notion de « *Green Empowerment* », traduit de manière particulièrement explicite cette ambition, en ce qu'elle vise à renforcer la capacité des consommateurs à orienter leurs comportements d'achat en fonction des enjeux environnementaux.

Madame la Ministre précise que la directive à transposer intervient à deux niveaux complémentaires. D'une part, elle vise à améliorer de manière substantielle l'information fournie aux consommateurs, notamment en ce qui concerne la durabilité des produits ainsi que leurs possibilités de réparation. D'autre part, elle renforce la protection contre les pratiques commerciales déloyales.

L'oratrice rappelle, à cet égard, que ces pratiques sont déjà encadrées par la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, ainsi que par la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, lesquelles sont modifiées par la directive (UE) 2024/825 dont le présent texte assure la transposition.

Elle indique que ces adaptations visent principalement à prévenir les pratiques trompeuses, en particulier en matière d'allégations environnementales. À titre d'exemple, Madame la Ministre fait référence à des communications commerciales récentes, largement relayées par la presse, dans lesquelles certaines activités, notamment dans le secteur du transport aérien, étaient présentées comme étant écologiques ou neutres en CO₂. Elle souligne que de telles affirmations doivent impérativement être justifiées par des éléments concrets et vérifiables. Le texte soumis vise ainsi à encadrer de manière plus précise les allégations

environnementales, tout en rappelant que le droit en vigueur permet d'ores et déjà d'agir contre ce type de pratiques.

Dans ce contexte, Madame la Ministre mentionne l'intervention de la Commission européenne à l'égard de plusieurs compagnies aériennes ayant utilisé ce type d'arguments publicitaires, lesquelles se sont depuis mises en conformité avec les exigences applicables. Elle précise que l'objectif du présent dispositif est de renforcer la clarté et la sécurité juridique du cadre existant.

Madame la Ministre indique qu'en amont de la transposition de la directive, des échanges ont été organisés avec l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) ainsi qu'avec les chambres professionnelles, afin d'anticiper les difficultés liées à la mise en œuvre pratique des nouvelles dispositions. Elle insiste sur l'importance d'associer étroitement les entreprises à ce processus, celles-ci étant appelées à assurer l'application concrète des règles.

Elle précise enfin que la Direction de la protection des consommateurs travaille, en étroite coopération avec les chambres professionnelles concernées, à l'élaboration de lignes directrices destinées à fournir aux opérateurs économiques une orientation pratique et opérationnelle en vue de leur mise en conformité. Dans ce cadre, des ateliers et des webinaires sont organisés avec les différentes chambres professionnelles, notamment la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, tant pour informer les acteurs concernés que pour recueillir leurs observations et questions issues du terrain. Ces contributions sont appelées à être intégrées dans un guide pratique et dans les lignes directrices en cours d'élaboration.

Madame la Ministre conclut en indiquant que les services compétents ont préparé une présentation détaillée reprenant l'ensemble des dispositions modifiées, tant au niveau du Code de la consommation que des autres textes législatifs concernés, permettant ainsi d'appréhender de manière exhaustive la portée des adaptations proposées.

En guise d'introduction d'une analyse détaillée, un représentant du ministère expose que le projet de loi sous examen vise à assurer la transposition de la directive (UE) 2024/825 du 28 février 2024. Il précise que cette directive modifie, d'une part, la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales et, d'autre part, la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs.

Il indique que la finalité poursuivie par cette directive consiste à renforcer la capacité des consommateurs à agir en faveur de la transition écologique, notamment au moyen d'une protection accrue contre les pratiques commerciales déloyales et d'une amélioration de l'information qui leur est fournie.

Le représentant souligne que le projet de loi procède à l'adaptation des deux instruments juridiques précités afin de garantir une information plus transparente et plus fiable à destination des consommateurs, tout en consolidant le cadre de protection existant, conformément aux objectifs poursuivis par le législateur européen.

Modification de la directive 2005/29/CE

Les modifications apportées à la directive 2005/29/CE visent à renforcer la protection des consommateurs afin de leur permettre de prendre des décisions éclairées.

L'orateur précise que ces adaptations se traduisent par la modification de plusieurs dispositions du Code de la consommation, à savoir l'article L.121-2 relatif aux définitions applicables, l'article L.122-2 concernant les actions trompeuses, l'article L.122-3 portant sur

les omissions trompeuses, ainsi que l'article L.122-4, qui énumère les pratiques commerciales déloyales réputées trompeuses en toutes circonstances.

Il est à préciser que les modifications que le projet de loi vise à introduire dans le Code de la consommation n'entraînent pas l'introduction d'un nouveau régime de sanctions, celles-ci restant régies par les dispositions actuellement en vigueur du Code de la consommation.

Article 3 – Modification de l'article L.121-2 du Code de la consommation (définitions)

Le représentant du ministère indique que l'article 3 du projet de loi modifie l'article L.121-2 du Code de la consommation, lequel regroupe les définitions applicables à l'ensemble du titre relatif aux pratiques commerciales déloyales. Ces définitions constituent le socle conceptuel des nouvelles règles introduites par la directive.

Définition du « bien »

Il est tout d'abord précisé que la notion de « bien » est définie par renvoi à la directive (UE) 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, afin d'assurer une cohérence avec le cadre européen existant.

Allégation environnementale

Le texte introduit ensuite la définition d'« allégation environnementale », entendue comme une catégorie générale couvrant tout message ou toute déclaration facultative formulée dans le cadre d'une communication commerciale, quelle qu'en soit la forme.

Sont notamment visés les textes, images, représentations graphiques, symboles, labels, marques, dénominations sociales ou dénominations de produits.

Une telle allégation affirme ou suggère qu'un produit, une catégorie de produits, une marque ou un professionnel :

- a une incidence positive ou nulle sur l'environnement ;
- est moins préjudiciable pour l'environnement ; ou
- a amélioré son incidence environnementale au fil du temps.

Allégation environnementale générique

L'allégation environnementale générique constitue une sous-catégorie de l'allégation environnementale. Elle revêt un caractère générique lorsque la spécification de l'allégation n'est pas fournie de manière claire et bien visible sur le même support.

Relèvent notamment de cette catégorie des mentions telles que « respectueux de l'environnement », « vert » ou « économe en énergie », qu'elles soient formulées par écrit ou oralement.

Il est souligné que cette notion doit être distinguée de celle de label de développement durable, même si des recouplements peuvent exister dans la pratique.

Label de développement durable

La notion de « label de développement durable » est définie de manière large afin de couvrir un grand nombre de situations. Il s'agit de tout label volontaire de confiance, label de qualité ou équivalent, qu'il soit public ou privé, visant à distinguer et à promouvoir un produit, un procédé ou une entreprise pour leurs caractéristiques environnementales, sociales ou les deux.

Sont expressément exclus de cette définition les labels obligatoires requis en vertu du droit de l'Union ou du droit national. À titre d'exemple peuvent être cités des labels tels que Fairtrade ou Superdreckskëscht.

Système de certification

En lien direct avec les labels, le texte définit également le « système de certification ». Il s'agit d'un système de vérification par un tiers attestant qu'un produit, un procédé ou une entreprise satisfait à certaines exigences, et permettant l'utilisation d'un label de développement durable correspondant.

Le représentant souligne que :

- les exigences du système doivent être accessibles au public ;
- le système doit répondre à des critères de transparence, d'équité et de contrôle ;
- le contrôle du respect des exigences doit être assuré par un tiers indépendant, dont la compétence et l'indépendance sont fondées sur des normes et procédures internationales, européennes ou nationales.

Il est précisé que la responsabilité du respect de ces critères incombe au propriétaire du système de certification et du label, et non au professionnel bénéficiaire du label.

Performance environnementale excellente reconnue

Le texte introduit également la notion de « performance environnementale excellente reconnue ».

Le représentant indique qu'il s'agit d'une définition technique, appelée à jouer un rôle spécifique dans le dispositif, notamment pour encadrer et, le cas échéant, justifier le recours à certaines allégations environnementales génériques.

Mise à jour logicielle

Dans le contexte des biens comportant des éléments numériques, la notion de « mise à jour logicielle » est définie comme une mise à jour gratuite nécessaire au maintien de la conformité des biens, des contenus numériques ou des services numériques.

Sont notamment visées les mises à jour de sécurité ou de fonctionnalité, en particulier pour les objets connectés, les applications ou les services de type cloud.

Consommable

Enfin, la notion de « consommable » est introduite. Elle recouvre tout composant d'un bien utilisé de manière récurrente et devant être remplacé ou réapprovisionné afin que le bien fonctionne conformément à sa destination, telles que, par exemple, les cartouches d'encre ou les piles.

Portée des nouvelles définitions

Le représentant conclut en indiquant que, sur la base de ces définitions, la directive modifie la directive 2005/29/CE en introduisant de nouvelles actions trompeuses, omissions trompeuses et pratiques figurant sur la liste noire. Il précise toutefois que bon nombre de ces pratiques pouvaient déjà être sanctionnées en vertu du droit en vigueur, comme en témoignent notamment les orientations de la Commission européenne de 2021 et les interventions récentes relatives aux allégations environnementales trompeuses. Le dispositif vise dès lors à formaliser, clarifier et renforcer l'encadrement juridique existant.

Article 4 – Modification de l'article L.122-2 du Code de la consommation

L'article 4 du projet de loi modifie l'article L.122-2 du Code de la consommation en vue d'introduire de nouvelles actions qualifiées de trompeuses au titre des pratiques commerciales déloyales.

Les caractéristiques environnementales et sociales sont désormais expressément intégrées parmi les principales caractéristiques d'un produit pour lesquelles les pratiques d'un professionnel peuvent être considérées comme trompeuses à l'issue d'une appréciation au cas par cas. Ces caractéristiques recouvrent notamment la qualité des conditions de travail, le respect des droits de l'homme ainsi que le bien-être animal. S'y ajoutent les aspects liés à la circularité, à savoir la durabilité, la réparabilité et la recyclabilité des produits.

Sont en outre qualifiées de pratiques commerciales trompeuses les communications qui amènent ou sont susceptibles d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. À ce titre, sont visées les allégations environnementales portant sur des performances environnementales futures, telles que les affirmations relatives à une neutralité carbone à un horizon déterminé, lorsque celles-ci ne reposent pas sur des engagements clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables. De telles allégations doivent être inscrites dans un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste, comprenant des objectifs mesurables assortis d'échéances, et faire l'objet d'une vérification régulière par un tiers expert indépendant, dont les conclusions sont mises à la disposition des consommateurs.

Relèvent également des pratiques commerciales trompeuses les communications mettant en avant des caractéristiques présentées comme bénéfiques pour les consommateurs alors qu'elles sont dépourvues de pertinence ou ne présentent aucun lien direct avec les caractéristiques du produit ou de l'entreprise, telles que l'affirmation qu'une eau en bouteille serait exempte de gluten ou que des feuilles de papier ne contiendraient pas de plastique.

Article 5 – Modification de l'article L.122-3 du Code de la consommation

L'article 5 du projet de loi modifie l'article L.122-3 du Code de la consommation en introduisant de nouvelles hypothèses d'omissions trompeuses.

Certaines informations sont désormais qualifiées de substantielles, de sorte que leur omission est susceptible de conduire à la qualification de pratique commerciale trompeuse lorsqu'elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

Tel est notamment le cas lorsque le professionnel fournit un service de comparaison de produits informant le consommateur sur des caractéristiques environnementales, sociales ou sur des aspects liés à la circularité. Dans une telle hypothèse, sont considérées comme substantielles les informations relatives à la méthode de comparaison utilisée, aux produits faisant l'objet de la comparaison, aux fournisseurs de ces produits, ainsi qu'aux mesures mises en place afin d'assurer la mise à jour de ces informations.

Article 6 – Modification de l'article L.122-4 du Code de la consommation

L'article 6 du projet de loi modifie l'article L.122-4 du Code de la consommation, lequel établit la liste des pratiques commerciales réputées trompeuses en toutes circonstances, dite « liste noire ». Dans ce cadre, la directive complète cette liste par l'introduction de douze nouvelles pratiques commerciales déloyales, visant à renforcer la protection des consommateurs tant contre l'écoblanchiment que contre les pratiques favorisant l'obsolescence précoce des biens.

- En ce qui concerne l'utilisation des labels de développement durable, il est désormais interdit au professionnel d'afficher un tel label lorsqu'il ne repose pas sur un système de

certification ou lorsqu'il n'a pas été mis en place par une autorité publique compétente. Seuls peuvent être utilisés des labels fondés sur des systèmes de certification reconnus ou établis par les pouvoirs publics, tels que des labels de commerce équitable ou des labels écologiques officiels, afin d'éviter la création de signes trompeurs susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant aux qualités environnementales ou sociales d'un produit ou d'une entreprise.

- S'agissant des allégations environnementales génériques, le texte prohibe leur utilisation lorsque le professionnel n'est pas en mesure de démontrer l'existence d'une performance environnementale excellente reconnue correspondant à l'allégation formulée. Des mentions générales telles que « respectueux de l'environnement », « naturel » ou « biodégradable » ne sont dès lors admises que lorsqu'elles reposent sur des critères objectifs, pertinents et vérifiables, établis notamment par référence à des labels écologiques reconnus au niveau de l'Union européenne ou des États membres, ou aux meilleures performances environnementales prévues par la législation européenne applicable.
- Quant à la portée des allégations environnementales, il est interdit de présenter comme globale une allégation qui ne concerne en réalité qu'un aspect limité du produit ou une activité spécifique de l'entreprise. Le texte vise ainsi à prévenir les situations dans lesquelles un professionnel donne une image environnementale globalement positive alors que seuls certains éléments marginaux répondent à des critères environnementaux, sauf à ce que l'allégation soit formulée de manière précise, proportionnée et vérifiable.
- Concernant les allégations fondées sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre, il est interdit d'affirmer qu'un produit ou une activité présente un impact neutre, réduit ou positif sur l'environnement lorsque cette affirmation repose uniquement sur des mécanismes de compensation. De telles pratiques sont susceptibles d'induire le consommateur en erreur en laissant croire que le produit ou son utilisation est dépourvu d'incidence environnementale, alors que seule une compensation externe est mise en œuvre. De telles allégations ne peuvent être admises que si elles reposent sur des incidences réelles et démontrées sur l'ensemble du cycle de vie du produit.
- En ce qui concerne la mise en avant d'exigences légales, il est interdit de présenter comme une caractéristique distinctive de l'offre du professionnel le respect d'obligations qui s'imposent déjà à l'ensemble des produits d'une même catégorie sur le marché de l'Union. Cette pratique est notamment trompeuse lorsqu'un professionnel met en avant l'absence d'une substance dont l'utilisation est déjà prohibée par la réglementation applicable.
- S'agissant des mises à jour logicielles susceptibles d'affecter les biens comportant des éléments numériques, le texte interdit au professionnel de dissimuler au consommateur le fait qu'une mise à jour peut avoir une incidence négative sur le fonctionnement du bien, qu'il s'agisse de performances, de fonctionnalités ou de la durée de vie de certains composants. Cette interdiction s'applique à toutes les mises à jour, y compris celles présentées comme nécessaires pour des raisons de sécurité.
- Relativement à la présentation des mises à jour logicielles, il est également interdit de qualifier une mise à jour de nécessaire lorsqu'elle a pour seul objet l'amélioration ou l'ajout de fonctionnalités, sans lien avec le maintien de la conformité du bien.
- En matière de limitation volontaire de la durabilité, toute communication commerciale portant sur un bien doté d'une caractéristique introduite afin d'en restreindre la durée de vie est interdite lorsque le professionnel dispose d'informations sur cette caractéristique et sur ses effets. Cette interdiction vise exclusivement la promotion de tels biens, sans

remettre en cause leur fabrication ou leur mise sur le marché, et s'adresse principalement aux producteurs, tout en pouvant également concerner les vendeurs disposant d'informations fiables à cet égard.

- Concernant les allégations relatives à la durée d'utilisation, il est interdit d'affirmer à tort qu'un bien présente une durabilité déterminée, exprimée en durée ou en intensité d'usage, lorsque cette durabilité ne correspond pas à l'utilisation réelle du bien dans des conditions normales d'emploi.
- S'agissant de la réparabilité, il est interdit de présenter un bien comme réparable lorsque, en pratique, il ne l'est pas.
- En ce qui concerne les consommables d'un bien, il est interdit d'inciter le consommateur à remplacer ou à se réapprovisionner en consommables avant que des raisons techniques objectives ne le justifient, notamment par des messages ou des paramètres visant à provoquer un remplacement prématué.
- Enfin, quant à l'utilisation de pièces de rechange, de consommables ou d'accessoires non fournis par le producteur d'origine, il est interdit de dissimuler des informations relatives à une éventuelle détérioration de la fonctionnalité du bien ou d'affirmer à tort qu'une telle détérioration se produira. Le consommateur doit être informé de manière claire et préalable de toute limitation fonctionnelle liée à l'utilisation de tels composants.

Echange de vues

Madame Joëlle Welfring (déi gréng) s'interroge sur la portée des dispositions relatives à l'obsolescence programmée, en relevant que le texte européen transposé semble aborder cette problématique essentiellement sous l'angle de la communication commerciale trompeuse, sans viser directement la mise sur le marché de produits conçus selon des mécanismes d'obsolescence programmée.

Tout en soulignant qu'une action isolée du Luxembourg en la matière aurait une portée limitée et que toute évolution substantielle devrait s'inscrire dans un cadre européen, Madame Joëlle Welfring s'interroge sur les perspectives d'action à ce niveau, afin d'aborder plus globalement la problématique de l'obsolescence programmée au-delà du seul encadrement des communications commerciales.

Madame la Ministre rappelle que le texte sous examen se limite à la transposition de la directive européenne, laquelle ne traite que des aspects relatifs aux pratiques commerciales. Elle informe que la question de l'obsolescence programmée, dans une approche plus large, relève également du domaine économique et pourrait, le cas échéant, faire l'objet de discussions complémentaires avec les acteurs concernés.

Elle souligne en outre que le Luxembourg ne peut agir de manière unilatérale en dehors d'un cadre harmonisé au niveau européen. À ce stade, Madame la Ministre indique ne pas avoir connaissance de discussions avancées sur ce sujet, tout en précisant qu'un échange avec le ministre ayant l'économie dans ses attributions pourrait être envisagé afin d'identifier d'éventuelles initiatives en cours.

Modification de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs

La présentation se poursuit avec les modifications apportées à la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs. À titre liminaire, il est précisé que les contrats portant

sur des services financiers sont exclus du champ d'application de cette directive. Cette exclusion, prévue par le droit de l'Union, ne figure pas systématiquement dans l'intitulé des dispositions concernées du Code de la consommation, en raison de la structure de celui-ci, mais s'applique à l'ensemble des modifications présentées.

Les adaptations introduites par la directive poursuivent un double objectif, à savoir le renforcement de certaines obligations d'information déjà existantes et l'introduction de nouvelles obligations d'information, afin de permettre aux consommateurs d'opérer des choix de consommation plus durables et mieux informés.

Les articles du Code de la consommation impactés sont les suivants :

- l'article L.010-1, article préliminaire regroupant les définitions applicables à l'ensemble du Code de la consommation ;
- l'article L.113-1, relatif aux informations à fournir aux consommateurs pour les contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement ;
- l'article L.222-3, concernant les informations précontractuelles applicables aux contrats à distance, hors services financiers ;
- l'article L.222-4, relatif aux obligations formelles applicables aux contrats à distance, hors services financiers ;
- l'article L.222-6, portant sur les informations précontractuelles applicables aux contrats hors établissement, hors services financiers.

Il est à noter que les articles L.113-1, L.222-3 et L.222-6 font l'objet de modifications identiques sur le fond. Dès lors, l'examen détaillé est illustré par référence à l'article L.113-1, étant précisé que les mêmes adaptations s'appliquent, selon des modalités équivalentes, aux contrats à distance, aux contrats hors établissement et aux autres contrats concernés.

Article 1^{er} – Modification de l'article L.010-1 du Code de la consommation

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article L.010-1 du Code de la consommation, qui constitue l'article préliminaire regroupant les définitions applicables à l'ensemble du Code. Ces adaptations visent à assurer une meilleure cohérence et une portée générale aux notions concernées.

En premier lieu, l'article introduit la définition de la garantie commerciale. Celle-ci est entendue comme un contrat par lequel le vendeur ou le producteur s'engage, à l'égard du consommateur, à rembourser, remplacer ou réparer un bien meuble corporel, ou à fournir toute autre prestation de service en lien avec ce bien. La garantie commerciale présente un caractère facultatif et volontaire ; elle peut être gratuite ou payante. L'engagement du garant, qu'il s'agisse du vendeur ou du producteur, est autonome par rapport aux obligations légales relatives à la garantie légale de conformité. Sa durée peut être inférieure ou supérieure à celle de cette garantie légale. Bien que cette notion soit issue de la directive 2011/83/UE, elle ne figurait jusqu'à présent dans le Code de la consommation qu'au sein de la section consacrée à son régime juridique, à l'article L.212-30. Son insertion à l'article L.010-1 permet désormais de lui conférer une portée générale applicable à l'ensemble du Code.

L'article introduit ensuite la définition de la garantie commerciale de durabilité. Il s'agit d'un type particulier de garantie commerciale, fournie par le producteur, par laquelle celui-ci s'engage directement à être responsable vis-à-vis du consommateur en ce qui concerne la réparation ou le remplacement du bien lorsque sa durabilité est altérée. Cette notion existait déjà dans le Code de la consommation, mais elle n'y faisait pas jusqu'à présent l'objet d'une définition explicite.

Enfin, l'article définit la notion d'indice de réparabilité. Celui-ci correspond à une note exprimant la capacité d'un bien à être réparé, fondée sur des exigences harmonisées établies

au niveau de l'Union européenne. Le professionnel est tenu d'en informer le consommateur uniquement lorsqu'un tel indice a été établi au niveau de l'Union, aucune initiative nationale autonome n'étant prévue en la matière. Il est précisé qu'à ce stade, les réglementations européennes relatives aux indices de réparabilité demeurent encore limitées, mais qu'elles sont appelées à se développer, notamment par le biais d'actes délégués complétant les règlements européens existants ou futurs, tels que, à titre d'exemple, le règlement (UE) 2017/1369 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique.

Article 2 – Modification de l'article L.113-1 du Code de la consommation

L'article 2 du projet de loi modifie l'article L.113-1 du Code de la consommation. Il est rappelé que, dans le cadre du volet relatif aux droits des consommateurs, la directive renforce certaines obligations d'information précontractuelle existantes et en introduit de nouvelles. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des contrats concernés, qu'ils soient conclus en présentiel, à distance ou hors établissement.

Renforcement de l'information relative aux garanties (lettre e)

L'information du consommateur est renforcée en ce qui concerne la garantie légale de conformité ainsi que la garantie commerciale de durabilité. Si le Code de la consommation prévoit déjà l'obligation d'informer les consommateurs de l'existence de la garantie légale de conformité et, le cas échéant, de garanties commerciales, il ressort de plusieurs études que les consommateurs méconnaissent fréquemment leurs droits légaux en la matière. Afin d'assurer une meilleure compréhension et une information uniforme au sein de l'Union, la directive prévoit l'utilisation d'une notice harmonisée pour la garantie légale de conformité, laquelle est fixée à deux ans au Luxembourg, ainsi que d'un label harmonisé pour la garantie commerciale de durabilité. Les informations existaient donc déjà, mais sont désormais complétées par un support visuel harmonisé. Dans ce cadre les points suivants sont à souligner :

- Différence entre la notice harmonisée et le label harmonisé : La notice harmonisée constitue un support obligatoire au point de vente. Elle vise à sensibiliser les consommateurs à leurs droits au titre de la garantie légale de conformité. Le label harmonisé, en revanche, correspond à une garantie commerciale de durabilité, de nature volontaire, offerte par les producteurs qui souhaitent mettre en avant la durabilité de leurs produits. L'objectif commun de ces deux instruments est d'améliorer l'information des consommateurs par des supports visuels clairs, pédagogiques et identiques dans l'ensemble des États membres.
- Cadre juridique et entrée en application : La maquette et le contenu de la notice harmonisée et du label harmonisé sont fixés par le règlement d'exécution (UE) 2025/1960 du 25 septembre 2025, élaboré par la Commission européenne avec l'assistance d'un comité auquel la Direction de la protection des consommateurs a participé. À l'instar de la directive, ce règlement devra être mis en œuvre à partir du 27 septembre 2026. Il est souligné que la directive exige que ces supports soient à la fois facilement reconnaissables et compréhensibles pour les consommateurs, et simples à utiliser et à reproduire pour les professionnels.
- Contenu et affichage de la notice harmonisée : La notice harmonisée relative à la garantie légale de conformité doit contenir les principaux éléments de cette garantie, notamment sa durée minimale de deux ans, des informations pratiques sur les démarches à entreprendre en cas de non-conformité du bien, ainsi qu'un code QR renvoyant à la section correspondante du portail *Your Europe*, laquelle comporte un lien vers le portail national *guichet.lu*.

Cette notice doit être affichée de manière bien visible dans les points de vente physiques, par exemple sur un mur du magasin ou à proximité de la caisse, ou, en cas de vente en ligne, sous la forme d'un rappel général figurant sur le site Internet du professionnel. Le règlement d'exécution précise les exigences relatives à la police d'écriture, à sa taille et au format minimal, fixé au format A4. Pour les ventes en ligne, l'affichage doit se faire en couleur, tandis que, pour les magasins physiques, une impression en noir et blanc est admise.

- Contenu et affichage du label harmonisé relatif à la garantie commerciale de durabilité : Le label harmonisé relatif à la garantie commerciale de durabilité s'applique sous des conditions plus strictes. Les professionnels vendant des biens sont tenus d'informer les consommateurs de l'existence et de la durée d'une telle garantie lorsque le producteur met cette information à leur disposition et lorsque la garantie est offerte à titre gratuit, couvre l'intégralité du bien et a une durée supérieure à deux ans. L'objectif est de mettre en avant uniquement les garanties présentant une réelle valeur ajoutée par rapport à la garantie légale de conformité.

Le label doit mentionner l'existence de la garantie commerciale de durabilité, sa durée, rappeler l'existence de la garantie légale de conformité afin d'éviter toute confusion, et comporter un code QR renvoyant au portail *Your Europe*. Il doit être affiché de manière bien visible, par exemple directement sur l'emballage du produit ou en rayon, et, pour les ventes en ligne, à proximité immédiate de la présentation du produit.

Outre le renforcement des obligations existantes, la directive introduit de nouvelles obligations d'information qui sont repris par les lettres i à k :

Durée des mises à jour logicielles (lettre i)

Pour les biens comportant des éléments numériques, ainsi que pour les contenus et services numériques, tels que les smartphones, objets connectés, applications, contenus numériques ou services de stockage et de jeux en ligne, le professionnel doit informer le consommateur, lorsque ces informations lui sont fournies par le producteur ou le fournisseur, de la durée minimale pendant laquelle les mises à jour logicielles sont fournies. Sont visées les mises à jour gratuites nécessaires au maintien de la conformité, notamment les mises à jour de sécurité.

Information sur l'indice de réparabilité (lettre j)

Lorsqu'un indice de réparabilité est établi au niveau de l'Union européenne, le professionnel doit en informer le consommateur. Cet indice correspond à une note exprimant la capacité d'un bien à être réparé, fondée sur des exigences harmonisées. Il est actuellement prévu, notamment par le règlement (UE) 2023/1669 du 16 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 pour les smartphones et les tablettes. D'autres indices sont susceptibles d'être développés sur la base du règlement relatif à l'écoconception des biens durables.

Information sur les modalités de réparation en l'absence d'indice (lettre k)

En l'absence d'un indice de réparabilité établi au niveau de l'Union, le professionnel doit informer le consommateur des modalités de réparation du bien, pour autant que le producteur ait mis ces informations à sa disposition. Ces informations peuvent notamment porter sur la disponibilité des pièces de rechange, leur coût estimé et les modalités de leur commande.

Articles 7 et 9 – Modification des articles L.222-3 et L.222-6 du Code de la Consommation

Les articles 7 et 8 du projet de loi introduisent une adaptation spécifique applicable exclusivement aux contrats conclus à distance et aux contrats conclus hors établissement.

À cet effet, l'article L.222-3 du Code de la consommation, relatif aux contrats à distance, ainsi que l'article L.222-6, applicable aux contrats hors établissement, sont modifiés. Ces dispositions prévoient désormais que le consommateur doit être informé, lorsque le professionnel les propose, de l'existence d'options de livraison respectueuses de l'environnement.

Sont notamment visées des options telles que la réduction ou la suppression d'emballages superflus, par exemple l'utilisation de papier de soie autour de vêtements, le recours à des modes de livraison à faible impact environnemental, tels que la livraison par vélo-cargo ou par véhicule électrique, ou encore la possibilité de procéder à des envois groupés.

Ces obligations visent à renforcer la transparence de l'information fournie au consommateur et à favoriser des choix de livraison plus durables, sans imposer au professionnel l'obligation de proposer de telles options lorsqu'elles ne sont pas disponibles.

Articles 8 – Modification de l'article L.222-4 du Code de la Consommation

L'article 8 du projet de loi apporte une dernière adaptation aux dispositions relatives aux contrats à distance, par l'ajout d'une simple référence à l'article L.222-4 du Code de la consommation.

Il est prévu que, lorsqu'un contrat à distance est conclu par voie électronique et qu'il impose au consommateur une obligation de paiement, le professionnel est tenu, lorsque cela est pertinent, d'informer le consommateur de l'existence du label harmonisé de manière claire et visible. Cette information doit être fournie avant que le consommateur ne passe sa commande, afin de lui permettre d'en tenir compte dans sa décision contractuelle.

À titre de conclusion, il est rappelé que cette modification ne s'accompagne pas de l'introduction de nouvelles sanctions, les sanctions applicables demeurant celles prévues par le Code de la consommation en vigueur.

Echange de vues

Monsieur David Wagner (délégué Lénk) aborde la question de l'exclusion des services financiers du champ d'application de la directive. Tout en relevant que cette exclusion découle du texte européen, il souhaite en comprendre la motivation. Il s'interroge également sur l'existence d'une marge d'appréciation lors de la transposition nationale et demande s'il serait, au moins sur le plan théorique, envisageable d'inclure les services financiers dans la législation nationale, en dérogeant à l'exclusion prévue par la directive.

Madame la Ministre indique que l'orientation retenue est celle d'une transposition fidèle de la directive, sans en étendre le champ d'application au-delà de ce que prévoit le législateur européen. Elle précise que cette approche répond à un choix politique clair, visant à garantir la sécurité juridique et à éviter l'introduction de régimes nationaux divergents susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur.

Elle note en outre que lors de l'élaboration du projet de loi il n'était pas question d'y inclure le domaine des finances et qu'aucune intention n'existe, à ce stade, d'y inclure les services financiers.

Dans ce cadre, elle rappelle que les questions relevant de la finance durable font l'objet de dispositifs juridiques distincts et que les services financiers sont régis par une législation spécifique, étrangère au champ d'application du présent texte.

Madame la Ministre relève par ailleurs que l'application de la directive impliquera des contraintes administratives non négligeables. Si les entreprises de grande taille devaient pouvoir s'y adapter plus aisément, la charge de mise en conformité pourrait s'avérer plus conséquente pour les petites et moyennes entreprises, certaines pouvant être amenées à renoncer à certaines pratiques en raison des coûts ou de la complexité des démarches requises.

C'est dans cette optique que des actions d'accompagnement sont prévues, notamment par l'organisation de séances d'information et d'échanges avec les milieux économiques.

À cet égard, Madame la Ministre mentionne les dispositifs existants permettant, par l'intermédiaire de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, une prise en charge partielle des frais liés au recours à des conseils spécialisés, afin de soutenir les petites structures dans leur mise en conformité.

Elle souligne enfin que la finalité première du dispositif demeure la protection du consommateur, en assurant une information claire, exacte et non trompeuse, plus particulièrement en ce qui concerne les allégations environnementales.

Monsieur André Bauler (DP) s'interroge sur les modalités de mise en conformité des fournisseurs établis dans des pays tiers avec les exigences découlant de la législation européenne, et sur le risque que ces obligations puissent constituer une entrave à l'accès au marché intérieur. Il relève toutefois que ces exigences sont également susceptibles de contribuer à l'assurance de la qualité des produits mis sur le marché, tout en prévenant la mise en circulation de produits présentant des caractéristiques non conformes aux normes européennes.

Madame la Ministre indique que l'accès au marché de l'Union est subordonné au respect des règles européennes applicables, indépendamment de l'origine des produits. Elle précise que ce principe s'inscrit dans une logique d'harmonisation et s'applique de manière uniforme dans l'ensemble des États membres, le Luxembourg ne pouvant s'en écarter. Elle souligne que les opérateurs concernés, le plus souvent des entreprises de grande taille, disposent généralement des moyens nécessaires pour assurer leur mise en conformité. Elle conclut que le dispositif vise à atteindre un équilibre entre l'ouverture du marché, la protection des consommateurs et le maintien de standards élevés en matière de qualité et de loyauté des pratiques commerciales.

Madame Joëlle Welfring revient sur les observations relatives à l'absence de simplification administrative et à l'impact potentiel des nouvelles règles sur les petites entreprises. Elle relève que l'objectif poursuivi est avant tout d'assurer la loyauté et la véracité des informations communiquées aux consommateurs. Elle s'interroge toutefois sur les difficultés concrètes que pourraient rencontrer les petites structures et sur la nature des coûts supplémentaires évoqués, tout en soulignant que la directive ne modifie pas en tant que tels les coûts liés aux systèmes de certification existants, mais vise principalement à empêcher les allégations non fondées.

Madame la Ministre précise que, si la directive n'instaure pas de nouveaux frais de certification en tant que tels, elle renforce néanmoins l'exigence de justification des allégations environnementales. Des affirmations qui pouvaient auparavant être formulées sans preuve formelle doivent désormais être étayées, ce qui peut entraîner des coûts supplémentaires, notamment pour les petites entreprises, pour lesquelles ces charges sont proportionnellement plus élevées que pour les grands opérateurs. Elle indique que le recours à une certification n'est obligatoire que dans le cas de l'utilisation d'un label, tandis que les allégations environnementales peuvent, en principe, être justifiées par d'autres éléments probants en cas de contrôle ou de plainte. Elle souligne enfin que des mécanismes d'accompagnement sont

prévus afin de soutenir les petites entreprises dans cette démarche et conclut que le dispositif vise avant tout à garantir la transparence et l'honnêteté des communications commerciales, sans imposer systématiquement des contraintes excessives.

Madame Stéphanie Weydert (CSV) exprime des préoccupations quant à l'efficacité concrète du dispositif proposé face au développement des plateformes de commerce en ligne, notamment celles opérant depuis des pays tiers, qui proposent une grande variété de produits à très bas prix et de qualité parfois discutable. Elle s'interroge sur la capacité de la nouvelle législation à assurer une protection effective des consommateurs dans ce contexte, en particulier s'agissant du respect des standards annoncés, de la crédibilité des allégations environnementales et de la conformité des produits aux exigences de durabilité, quel que soit leur type.

En réponse, un représentant du ministère explique que l'ensemble des opérateurs mettant des produits à disposition sur le marché de l'Union européenne, y compris les plateformes de vente en ligne issues de pays tiers, sont soumis aux mêmes obligations et doivent respecter les nouvelles dispositions. L'effectivité du dispositif dépendra toutefois de sa mise en œuvre et des contrôles exercés par les services compétents, y compris dans l'environnement numérique. Il précise que la directive porte spécifiquement sur les labels de développement durable volontaires, tandis que les labels obligatoires demeurent régis par des règlements européens distincts, tels que ceux applicables aux produits biologiques. Le cadre mis en place vise ainsi à encadrer les initiatives volontaires afin d'éviter les usages trompeurs, tout en maintenant les exigences strictes attachées aux labels obligatoires harmonisés au niveau de l'Union.

Madame Claire Delcourt (LSAP) observe que, dans la pratique, les consommateurs sont confrontés à une multiplication de labels et de mentions, ce qui rend leur lecture et leur compréhension particulièrement complexes. Elle s'interroge dès lors sur les intentions du Gouvernement en matière de communication et de sensibilisation, afin que ces nouvelles règles ne restent pas cantonnées au cadre législatif mais soient effectivement comprises par le public. Elle souhaite savoir de quelle manière les consommateurs pourront être informés de l'existence des dispositions y relatives et guidés pour reconnaître les informations fiables et pertinentes.

Madame la Ministre répond que la mise en œuvre du dispositif devra s'accompagner d'un effort de communication clair et structuré. Elle indique qu'il sera essentiel de faire connaître les nouvelles règles, notamment le fait que certaines allégations ne pourront plus être utilisées librement sans justification. Cette information devra être relayée auprès du public, notamment par le biais des médias, afin de permettre aux consommateurs de développer une vigilance accrue et de signaler, le cas échéant, des pratiques suspectes. Elle souligne que cette démarche d'information constitue un élément central de l'effectivité du dispositif et de la protection des consommateurs.

Madame Stéphanie Weydert revient sur la question de l'application effective des nouvelles obligations dans le contexte des plateformes de commerce en ligne. Elle souligne que l'obligation d'informer le consommateur sur la garantie légale et, le cas échéant, sur l'existence de labels suppose des mécanismes de contrôle efficaces. Elle s'interroge ainsi sur la manière dont il est garanti que les vendeurs établis hors de l'Union européenne respectent ces exigences, notamment en ce qui concerne la garantie légale de conformité applicable aux biens vendus au Luxembourg.

Madame la Ministre indique que l'exécution de ces règles repose sur une combinaison de contrôles nationaux et européens. Elle précise que, au niveau de l'Union, le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC) permet de mener des actions coordonnées, y compris à l'encontre de plateformes en ligne opérant à l'échelle

transfrontalière. Ce mécanisme est déjà utilisé dans d'autres domaines et peut être activé lorsqu'un problème est identifié. En parallèle, les autorités nationales assurent leurs propres contrôles et peuvent signaler des situations problématiques afin de déclencher des interventions coordonnées au niveau européen. Elle souligne que cette coopération est indispensable pour garantir le respect effectif des règles par tous les opérateurs mettant des produits sur le marché de l'Union, indépendamment de leur lieu d'établissement.

Monsieur Jeff Boonen (CSV), Président de la commission parlementaire, souligne, à titre de synthèse, que le dispositif repose sur le principe selon lequel la charge de la preuve incombe au producteur ou au professionnel lorsqu'une allégation environnementale est remise en cause. Il suppose que de nombreuses entreprises ont d'ores et déjà anticipé ces exigences en réalisant des bilans de CO₂ et en se préparant à pouvoir étayer leurs affirmations par des éléments vérifiables, le cas échéant validés par des tiers indépendants.

Il illustre la portée concrète du dispositif par un exemple tiré de la pratique commerciale. Ainsi, la représentation d'une vache dans une prairie sur un carton de lait peut suggérer certaines conditions de production ; si celles-ci ne correspondent pas à la réalité, une telle mise en scène visuelle devra être modifiée ou supprimée.

Madame la Ministre confirme que le champ d'application des règles est étendu et que les exigences ne se limitent pas aux seules déclarations explicites, mais peuvent également concerner des éléments visuels ou des représentations suggérant des qualités environnementales particulières.

Monsieur le Président note que ces exigences, qui dépassent les seules déclarations écrites et s'étendent aux éléments graphiques ou symboliques, entraîneront inévitablement des discussions, y compris de nature pratique, mais qu'elles contribueront, à terme, à une plus grande transparence et à une information plus fiable des consommateurs.

3. Réunion informelle des ministres de l'agriculture du 7 au 9 septembre 2025 et des Conseils « Agriculture et pêche » du 22 au 23 septembre et du 27 au 28 octobre 2025

- Compte rendu par Madame la Ministre

Réunion informelle des ministres de l'agriculture (7 au 9 septembre 2025)

La réunion informelle des ministres de l'agriculture, tenue du 7 au 9 septembre 2025, a permis un échange de vues dans un cadre non formel. Les discussions ont notamment porté sur la nécessité de disposer d'un budget suffisant pour garantir la sécurité alimentaire, alors que les enveloppes budgétaires nationales n'étaient pas encore connues, ce qui a conduit à demander une communication rapide à ce sujet.

La stratégie relative au renouvellement générationnel a été accueillie favorablement. Il a par ailleurs été réaffirmé que les règles relatives à la politique agricole commune gagneraient à être regroupées dans un cadre réglementaire unique afin d'en améliorer la lisibilité. Les ministres ont également insisté sur la prise en compte des normes de production européennes dans les futurs accords commerciaux et ont rappelé la demande de simplification émanant du secteur agricole, tout en soulignant que certaines exigences, notamment en matière de déforestation, ne peuvent être considérées comme une simplification. Des échanges ont enfin eu lieu sur différents aspects de la bioéconomie.

Conseil du 22 au 23 septembre

La discussion sur la réforme de la PAC a constitué le point principal du Conseil du 22 septembre. La délégation luxembourgeoise a remercié le Commissaire européen pour son engagement en faveur d'une politique agricole indépendante, tout en regrettant les réductions budgétaires sensibles affectant la part garantie du budget de la PAC.

Le Luxembourg a aussi déploré la fragmentation des différents volets législatifs de la PAC, dispersés dans plusieurs règlements distincts, plaident pour leur consolidation dans un texte unique. S'agissant du Plan de Partenariat National Régional - qui faisait auparavant partie du Plan nationale stratégique et qui doit maintenant être élaboré à part -, la délégation a exprimé ses préoccupations quant à l'absence de simplification administrative réelle et a fait part de ses craintes que cette approche ne ralentisse la mise en œuvre de la politique agricole.

Tout en réaffirmant le principe directeur de moins de règles et davantage d'incitations, le Luxembourg a souligné la difficulté d'offrir plus d'incitations avec des ressources financières réduites. La délégation a insisté sur la nécessité d'accorder une subsidiarité suffisante aux États membres et a regretté que les simplifications attendues ne se concrétisent pas, notamment concernant la conditionnalité rebaptisée « *Farm stewardship* ».

Le Luxembourg a particulièrement insisté sur l'importance stratégique d'un soutien spécifique aux jeunes agriculteurs pour assurer la pérennité des exploitations. La délégation a également déploré l'exclusion des investissements dans le secteur de la transformation de la nouvelle PAC, compromettant le développement de la chaîne de valeur complète des produits agricoles.

Concernant la dégressivité et le plafonnement des aides, le Luxembourg a démontré que les réductions s'appliqueraient dès 70 hectares selon les modalités proposées, affectant particulièrement les jeunes repreneurs. Tout en approuvant le principe général, la délégation a plaidé pour une solution adaptée tenant compte des spécificités nationales et structurelles.

S'agissant du programme de distribution de fruits et légumes dans les établissements scolaires, le Luxembourg a exprimé son inquiétude face à la suppression du financement spécifique, y voyant un signal négatif de la Commission. Cependant, Madame la Ministre confirme son intention de maintenir ce programme national.

Le Luxembourg a conclu en réitérant la nécessité impérative d'une politique agricole commune distincte dotée d'un budget approprié.

L'Allemagne a inscrit un point concernant les vignobles laissés en friche et les mesures de prévention contre la propagation des maladies, problématique également rencontrée au Luxembourg ; le Luxembourg a manifesté son soutien à cette initiative dont on a besoin.

Un second point allemand a porté sur la soude caustique, dont la reclassification en substance active phytosanitaire entraînerait une complexification administrative considérable. Le Luxembourg s'est opposé à cette évolution, plaident pour le maintien du statut actuel de ce produit naturel.

Le Luxembourg a réaffirmé sa position de principe reconnaissant la nécessité des accords commerciaux tout en exigeant des dispositions contraignantes concernant les normes sanitaires, le bien-être animal et l'environnement, le principe de réciprocité demeurant essentiel.

S'agissant des négociations avec les États-Unis, la délégation a manifesté son refus catégorique d'accepter tout assouplissement de la réglementation européenne, notamment celle relative à la déforestation. Le Luxembourg a rappelé que tous les produits importés en Europe doivent se conformer aux normes en vigueur.

Lors d'une rencontre avec le Commissaire Jessika Roswall, la délégation luxembourgeoise a obtenu confirmation d'un report d'un an de l'application de la législation sur la déforestation, assorti de simplifications supplémentaires. Ce report implique la réouverture du règlement aux fins de modifications.

Dans un esprit constructif, le Luxembourg a transmis au Commissaire Olivér Várhelyi une proposition concrète visant à établir un lien entre la base de données européenne TRACES, qui recense le bétail entrant dans le circuit commercial, et la réglementation sur la déforestation.

Lors d'une rencontre avec le Commissaire Olivér Várhelyi, le Luxembourg a réitéré sa demande de réduction à zéro des tolérances à l'importation pour les produits phytosanitaires interdits sur le territoire européen. Le Commissaire s'est montré ouvert à cette démarche et a plaidé pour un renforcement des contrôles aux frontières.

Le Commissaire a souligné la nécessité d'une coordination avec les partenaires du Benelux, les contrôles apparaissant insuffisants dans les principaux ports d'entrée des marchandises situés à Rotterdam et Anvers. Le Luxembourg s'est engagé à entamer des discussions avec ses partenaires sur ce point.

Les États membres ont échangé sur les mesures prises pour contrôler la peste porcine africaine. Le Grand-Duché a informé qu'aucun cas confirmé n'a été détecté sur son territoire jusqu'ici.. Un animal suspect signalé la semaine précédente s'est révélé négatif après analyse.

Conseil du 27 au 28 octobre 2025

Le Conseil d'octobre a porté principalement sur l'architecture verte de la PAC. La délégation luxembourgeoise a réaffirmé son soutien à la Commission tout en soulignant la complexité excessive des textes proposés. Le Luxembourg a réitéré avec force, conjointement avec l'Autriche et d'autres États membres, la nécessité de regrouper tous les éléments relevant de la PAC dans un texte unique devant être discuté au Conseil des ministres de l'Agriculture, afin d'éviter l'éclatement des discussions dans différents conseils de ministres.

S'agissant de la conditionnalité, rebaptisée « *Farm stewardship* », la délégation a constaté l'absence de simplification réelle. Les règles de bonnes conditions agricoles et écologiques demeurent inchangées et ont même été étendues au domaine de la protection de l'eau. Le Luxembourg a exprimé l'espoir de recevoir des recommandations de la Commission tenant compte des situations spécifiques de chaque État membre, rejetant l'approche « *one size fits all* », et a demandé que ces recommandations soient transmises dans les meilleurs délais pour permettre la planification et la mise en œuvre.

La délégation a souligné la contradiction fondamentale entre l'obligation de mettre en œuvre davantage de mesures et la diminution des moyens financiers disponibles. Le Luxembourg s'est montré intéressé par le concept de plan d'action de transition permettant un soutien spécifique aux exploitations s'engageant vers plus de durabilité, tout en demandant des précisions sur la faisabilité pratique et l'articulation avec les mesures agro-environnementales existantes afin d'éviter les doubles emplois.

Une préoccupation majeure concerne l'exigence d'allouer 43 % du budget du Plan de Partenariat National et Régional à des objectifs climatiques et de durabilité. Le Luxembourg a signalé que certaines dépenses incompressibles, notamment en matière de sécurité alimentaire, ne contribuent pas directement aux objectifs climatiques, et que cette contrainte budgétaire risque de compromettre d'autres investissements essentiels et les aides aux

jeunes agriculteurs. La Commission a pris note de cette problématique et s'est engagée à mener des discussions internes complémentaires.

Les discussions sur les marchés ont mis l'accent sur la solidarité avec l'Ukraine tout en soulignant la nécessité d'un équilibre avec les marchés européens. Le Luxembourg a rappelé que l'Ukraine doit progressivement se conformer aux normes européennes et renforcer ses contrôles, tout en reconnaissant le potentiel de partenariat à long terme pour la production alimentaire européenne.

La délégation a illustré l'importance des soutiens agricoles en citant le secteur céréalier, qui aurait enregistré des résultats négatifs cette année sans les primes européennes, démontrant ainsi le caractère indispensable de ces aides pour soutenir la production alimentaire locale face aux prix mondiaux minimaux.

Le Luxembourg a insisté sur l'importance capitale de la santé animale et de la disponibilité de vaccins contre les nombreuses maladies affectant le cheptel, demandant à la Commission d'assumer un rôle de coordination renforcé dans ce domaine.

S'agissant du secteur viticole confronté à une situation difficile, partagée par plusieurs États membres, la délégation a souligné qu'un avancement sur le paquet de mesures sectorielles constituerait un signal politique positif, même si l'impact direct pour le Luxembourg reste limité.

Bien que la discussion ait été brève, le Luxembourg a salué l'initiative d'une stratégie spécifique pour le renouvellement générationnel « Generational Renewal », considérée comme essentielle. Les deux obstacles majeurs identifiés sont l'accès à la terre et l'accès au financement pour les jeunes repreneurs. La délégation a accueilli favorablement l'instrument de la Banque Européenne d'Investissement visant à faciliter les garanties bancaires, tout en soulignant la nécessité d'une participation effective des banques nationales. Les premiers contacts sont en cours à ce sujet.

Le conseil et l'accompagnement ont été identifiés comme des éléments cruciaux de la stratégie, conformément aux attentes exprimées par les jeunes agriculteurs luxembourgeois. Le Luxembourg a toutefois réitéré la difficulté de proposer davantage de mesures sans augmentation correspondante des moyens financiers.

En ce qui concerne le Règlement de l'Union européenne sur la déforestation (RDUE) visant à minimiser la contribution de l'UE à la déforestation et à la dégradation des forêts, la Lettonie a inscrit ce point à l'ordre du jour suite aux annonces contradictoires de la Commission. Alors qu'un report d'un an avait initialement été évoqué lors d'une rencontre avec la Commissaire Jessika Roswall, l'annonce ultérieure prévoyait l'entrée en vigueur immédiate du règlement avec une simple suspension des contrôles pendant six mois. Cette approche a suscité l'opposition de dix-huit États membres, dont le Luxembourg.

Le Conseil Agriculture s'est unanimement déclaré en désaccord avec cette position, réclamant des simplifications supplémentaires substantielles pour les pays ne présentant pas de problématiques de déforestation et un véritable report jusqu'à la mise en œuvre de ces simplifications. Le Luxembourg a notamment souligné les difficultés techniques persistantes, comme l'absence du lien informatique avec la base de données TRACES, indispensable pour une mise en œuvre efficace.

La délégation a plaidé pour l'instauration d'un système de certification permanente pour les produits conformes, évitant la répétition des mêmes démarches administratives à chaque étape de la chaîne. Les discussions se poursuivent, notamment sous l'impulsion de l'Autriche qui maintient une pression soutenue sur ce dossier.

L'Allemagne, confrontée à de nombreux cas de grippe aviaire nécessitant l'abattage intégral du cheptel de plusieurs exploitations, a inscrit ce point à l'ordre du jour. Le Luxembourg a manifesté son soutien aux mesures sanitaires nécessaires et a rappelé avoir immédiatement pris des mesures préventives lors de la découverte d'oiseaux migrateurs morts sur le territoire national, notamment en demandant aux exploitations disposant d'élevages en plein air de confiner temporairement leurs volailles afin de minimiser les risques.

La dernière information fait état d'un seul oiseau atteint la semaine précédente, sans propagation massive observée à ce stade. Le Luxembourg diffuse des informations hebdomadaires à la presse pour maintenir la transparence et se félicite qu'aucune exploitation nationale ne soit actuellement affectée par l'épidémie.

Echange de vues

Monsieur Fernand Etgen (DP) relève que, au fil des réunions, un certain nombre de positions ont été réitérées à plusieurs reprises sans que des réponses satisfaisantes n'aient semblé émerger du côté de la Commission européenne. Faisant référence à des analyses externes selon lesquelles la Commission resterait largement insensible aux revendications du secteur agricole, il s'interroge sur la justesse de ce constat et sollicite l'appréciation du Gouvernement quant à l'attitude réelle de la Commission.

Madame la Ministre indique que quelques signaux politiques ont été observés, notamment à travers un courrier récent de la Présidente de la Commission européenne, dans lequel apparaissent certains éléments d'ouverture, en particulier la possibilité de regrouper différentes composantes de la politique agricole commune. Elle souligne cependant que ces signaux restent limités et qu'aucun engagement concret, notamment budgétaire, n'a été pris à ce stade. Elle insiste sur la nécessité de maintenir une pression politique constante, rappelant que la politique agricole demeure l'une des politiques les plus intégrées au niveau européen et qu'elle ne saurait être pérenne sans des moyens financiers adaptés. Elle reconnaît que, malgré les demandes itératives, les avancées demeurent insuffisantes, tout en indiquant que les échanges se poursuivent.

Un représentant du ministère précise que le courrier de la Présidente de la Commission constitue avant tout une réponse aux demandes du Parlement européen, notamment en ce qui concerne le renforcement du rôle des autorités régionales dans la gouvernance des politiques concernées. Si cette question présente un enjeu limité pour le Luxembourg, elle revêt une importance particulière pour les États membres à structure fédérale. Il ajoute que certaines pistes ont été évoquées quant à une meilleure cohérence du cadre réglementaire de la PAC, ce qui correspond aux positions défendues par plusieurs États membres. En revanche, il confirme qu'aucune évolution notable n'est intervenue sur le plan financier. Il mentionne enfin l'obligation d'affecter une part du budget national aux zones rurales, incluant des actions dépassant le seul champ agricole, ce qui contribue à expliquer la déception exprimée par les organisations agricoles européennes, ces propositions n'apportant pas, à ce stade, de réponse significative aux attentes du secteur.

En réponse à une question de Madame Octavie Modert (CSV), Madame la Ministre explique que les discussions portent sur la gestion des vignobles abandonnés, qui constituent des foyers de maladies susceptibles de se propager aux parcelles voisines. Elle précise que des primes ont été évoquées afin de permettre l'arrachage ou la reconversion temporaire de ces vignes, dans un objectif de prévention sanitaire.

Elle indique que, dans certains États membres, l'arrachage entraîne l'interdiction de replanter ultérieurement de la vigne sur les surfaces concernées, ce qui constitue un frein majeur. Cette difficulté ne se pose pas au Luxembourg, où la législation nationale permet de conserver la

vocation viticole des terrains. Elle ajoute qu'il a été proposé d'intégrer ces parcelles dans des mesures agro-environnementales, afin d'en assurer l'entretien, de limiter les risques sanitaires et de préserver leur potentiel pour une exploitation viticole future.

Madame Joëlle Welfring souligne l'importance de la simplification et de l'accompagnement des exploitations agricoles, tout en estimant que le règlement sur la déforestation, dans sa version actuelle, n'empêche pas sa mise en œuvre effective. Elle relève que l'exemple allemand montre qu'une mise en œuvre est possible moyennant un soutien adéquat aux agriculteurs, notamment pour les obligations de géolocalisation, sous réserve du bon fonctionnement des outils techniques de la Commission. Elle demande si le courrier et les propositions de simplification évoqués sont accessibles.

Madame la Ministre précise que le courrier mentionné est un document conjoint signé par dix-huit États membres, déjà publié, visant à demander des simplifications dans l'application du règlement sur la déforestation. Elle indique qu'aucune autre contribution écrite n'a été transmise à ce stade, les États membres attendant désormais les propositions concrètes de la Commission.

Madame Joëlle Welfring s'interroge ensuite sur le plan de partenariat régional et, en particulier, sur l'obligation de réserver 43 % des crédits à des objectifs climatiques. Elle aimeraient savoir si cette part est destinée exclusivement à des mesures de réduction des impacts climatiques ou si elle peut également inclure des actions visant l'adaptation au changement climatique, voire des mécanismes de compensation en cas de dommages.

Madame la Ministre indique que cette enveloppe englobe l'ensemble des mesures agro-environnementales, dès lors qu'elles contribuent à la protection de l'environnement, du climat ou à la durabilité. Elle précise que l'approche retenue consiste à examiner les mesures existantes et à déterminer celles qui peuvent être rattachées à ces objectifs. Elle souligne toutefois que si cette enveloppe devait également servir à couvrir d'autres domaines qui ne disposent pas de leviers comparables, l'agriculture risquerait d'être sollicitée de manière disproportionnée pour atteindre les objectifs globaux. Elle met en garde contre une telle approche, qui pourrait réduire les marges disponibles pour les aides à l'investissement agricole, certaines infrastructures, telles que les bâtiments ou les halls de machines, ne pouvant être aisément qualifiées de mesures climatiques.

Madame Joëlle Welfring revient ensuite sur la question du renouvellement générationnel et insiste sur l'enjeu central de l'accès au foncier. Elle s'interroge sur l'existence de leviers au niveau européen permettant de contenir la fragmentation des terres agricoles ou leur détournement vers des usages non agricoles, en particulier la conversion en terrains à bâtir.

Madame la Ministre confirme que l'accès au foncier constitue l'un des principaux obstacles au renouvellement générationnel dans le secteur agricole. Elle précise que cette difficulté est largement partagée au niveau européen et a également été relevée par le Commissaire compétent, qui a insisté sur la nécessité de garantir que les terres agricoles demeurent effectivement disponibles pour un usage agricole.

Elle explique que la forte hausse des prix du foncier, combinée aux règles successoriales qui mènent à un morcellement des exploitations, complique considérablement l'installation de nouveaux agriculteurs. Même lorsque les terrains sont cédés à des prix considérés comme modérés, ceux-ci restent souvent financièrement inaccessibles. À cela s'ajoutent des difficultés d'accès au financement, i.e. que les banques se montrent réticentes à accorder des garanties puisque les investissements agricoles situés en zone verte risquent de perdre leur valeur en cas de cessation d'activité ou de changement d'affectation.

Madame la Ministre souligne qu'à ce stade, aucune solution européenne globale n'a été arrêtée pour répondre à cette problématique. Certains dispositifs existants dans d'autres États membres, tels que les mécanismes de régulation foncière en France, reposent sur des interventions publiques fortes, mais seraient difficilement transposables ou acceptables dans le contexte actuel.

Elle évoque enfin des initiatives plus ciblées, telles que la mise en place de bourses foncières, déjà expérimentées dans le secteur viticole, afin d'améliorer la transparence concernant les terres en friche ou menacées d'abandon. Elle conclut que ces démarches, fondées sur des projets de type LEADER et une logique ascendante, constituent des pistes de réflexion, sans toutefois constituer une solution universelle.

4. Divers

Madame Joëlle Welfring signale un problème concret rencontré sur le terrain concernant la prise en charge d'oiseaux morts, notamment à cause de la grippe aviaire, découverts par des particuliers. Elle indique qu'une incertitude existe quant à l'autorité compétente pour l'enlèvement des cadavres, en raison d'un manque de clarté entre les services concernés, ce qui place les personnes ayant fait la découverte dans une situation délicate, celles-ci n'osant pas manipuler les animaux par crainte d'un risque sanitaire.

Madame la Ministre apporte les précisions suivantes :

- En ce qui concerne les exploitations agricoles, elle rappelle que les procédures sont clairement définies. Lorsque l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) ordonne l'abattage ou l'élimination d'animaux pour des raisons sanitaires, notamment en cas d'une maladie réglementée, une indemnisation est prévue. Celle-ci est calculée sur la base de la valeur marchande des animaux concernés et peut être complétée, le cas échéant, par une compensation couvrant la période nécessaire à la remise en production de l'exploitation. Cette indemnisation est conditionnée au respect strict par l'exploitant des prescriptions sanitaires et des mesures ordonnées par les autorités compétentes.
- En ce qui concerne la découverte d'oiseaux morts par des particuliers, des communes ou d'autres acteurs, Madame la Ministre précise que la responsabilité de la collecte sécurisée des cadavres d'oiseaux sauvages soupçonnés d'être infectés relève de l'ALVA, avec le soutien du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS). En cas de découverte d'oiseaux morts, il est impératif d'en informer l'ALVA, qui détermine, au cas par cas, les suites à donner.

Madame la Ministre rappelle enfin que les particuliers ne doivent en aucun cas manipuler les animaux morts et souligne l'importance d'une information claire afin de garantir une gestion sanitaire efficace et sécurisée.

Luxembourg, le 28 novembre 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact